

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

19 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le 19 Juin à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Mr Jean-Pierre CAPON, maire.

Présents : DUJARRIER Yves – BULARD Catherine – MAHE Christophe – SOYER Jacqueline – SOYER François – PONTIER Valérie – ORVAIN Alexandre – MICHEL Axelle.

Absentes : CHABIN Sylvie.

Jardin du souvenir au cimetière

Le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il a été proposé de créer un jardin du souvenir au cimetière. Il présente deux devis :

- SARL ORVAIN parcs et jardins de St Sylvestre de Cormeilles qui s'élève à 549.96€TTC
- Marbrerie VOUIN de Bernay qui s'élève à 550.20€ TTC

Oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présent, accepte de réaliser un jardin du souvenir au cimetière et retient le devis de la SARL ORVAIN parcs et jardins de St Sylvestre de Cormeilles pour un montant de 549.96€ TTC.

Virement d'article exercice 2018

Le maire expose au conseil municipal que des travaux supplémentaires vont être réalisés au cimetière Il s'avère donc que la somme prévue au budget primitif 2018 s'avère insuffisante.

Oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présent, autorise le Maire à prélever la somme de 3000€ du compte 615221 de la section de fonctionnement pour les reporter au compte 21316, travaux au cimetière, section d'investissement. Ce qui a pour effet d'augmenter de la même somme soit 3000€ les comptes 021 et 023.

Virement d'article exercice 2018

Le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il a reçu une demande de subvention du collège Europe de Cormeilles pour les enfants domiciliés dans la commune et qui sont allés en voyage scolaire en Auvergne au début du mois.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présent, accepte de verser une subvention pour ce voyage et décide de donner 25€ par enfant ce qui nous fait un total de 100€ Cette somme n'ayant pas été prévue au budget primitif 2018, le conseil municipal autorise le Maire à prélever la somme de 100€ du compte 615221, section de fonctionnement pour la reporter au compte 6574, collège Europe de Cormeilles, section voyages scolaires.

Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité (RODPP ELEC)

Monsieur le Maire tient à informer les membres du conseil municipal sur le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique. Dans l'hypothèse où que ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites sur l'année N-1 permettant d'escompter en année N une perception de redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait la perception de cette recette.

Il propose au conseil :

- De décider d'instaurer la dite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- D'en fixer le modèle de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire et sera réévalué selon l'actualisation réglementaire des montants en vigueur l'année considérée.
- Autorise le SIEGE à percevoir directement sur cette recette auprès du gestionnaire concerné et de la reverser annuellement à la commune à l'occasion du reversement de la redevance classique.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés les chantiers éligibles à ladite redevance. Ces recettes correspondant au montant de la somme perçue seront inscrites au compte 70323.

Approbation du plan local d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 mars 2013 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2017 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU.

Vu l'arrêté du Maire en date du 07 février 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Vu les avis des services consultés.

Le Maire indique quelles sont les évolutions apportées au projet de PLU suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et qui figurent dans le procès verbal de synthèse joint à la présente délibération et pour tenir compte des avis des personnes publiques associées à savoir :

Au plan de zonage :

- Quelques dents creuses ont été intégrées à la zone Nh au nord du camping. Les mares ont été ajoutées pour information au fond de plan.
- La zone inondable a été ajoutée.
- Un espace boisé classé a été ajouté au lieu-dit le Galet.
- Quelques ajustements mineurs ont été apportés aux haies repérées.
- Une marnière et son périmètre ont été ajustés.
- Dans les zones de vallée les parcelles exploitées en agriculture sont passées de N à Ap pour respecter l'occupation et l'utilisation du sol effective tout en intégrant l'enjeu environnemental.
- Un petit secteur Ut a été ajouté au nord-ouest de Notre Dame des Mares pour permettre un projet touristique.

Au règlement :

- En zone N (naturelle) ajout de la mention suivante « les clôtures ne devons pas faire obstacle à la circulation de la petite faune ».
- En zone A et N a été ajoutée la mention suivante « Accès : sont interdit les accès directs, autres que ceux destinés à l'accès aux parcelles agricoles ou forestières, sur les routes départementales de 1^{er} catégorie, et notamment la RD 810, dans les sections situées hors agglomération ».
- Les prescriptions relatives à la zone à risque d'inondation ont été ajoutées dans le règlement de la zone N, seule concernée.

Au plan et fiches des servitudes d'utilité publique :

- La servitude PT3 a été ajoutée.

Le Maire précise que, contrairement à ce que précise le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur, la proposition de Mr DAHKLE de diminuer l'emprise au sol des bâtiments pouvant changer de destination à 50m² au lieu de 60m² n'a finalement pas été intégrée car elle aurait remis en cause les critères de repérages des bâtiments ce qui aurait induit la reprise de l'ensemble du repérage et un décalage de « normes » avec les plans locaux d'urbanisme de Cormeilles et Saint-Pierre-de-Cormeilles, en cours d'élaboration selon des critères homogènes.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune correction à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal Paris-Normandie, l'Eveil de Pont-Audemer et le Pays d'Auge.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Sylvestre-de-Cormeilles aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme.